



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Frais de transport

Question écrite n° 5624

### Texte de la question

M. Edouard Landrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, au sujet des modalites de remboursement des frais d'ambulance par la Securite sociale. A la suite d'un accident, lorsque la prise en charge du malade s'est produite en dehors de son domicile habituel, la Caisse primaire d'assurance maladie ne rembourse pas les frais de transport correspondant aux kilometres supplementaires effectues par l'ambulance. Il aimerait savoir si cela correspond exactement a la reglementation en vigueur et si le Gouvernement a dans ce cas l'intention de revoir ce probleme.

### Texte de la réponse

Comme le prevoit l'arrete du 31 decembre 1991 relatif a la tarification des transports sanitaires, seules les courses en charge avec le malade sont facturables a l'assure. Le forfait departemental ou minimum de perception, qui constitue l'element de base du prix du transport, correspond a une serie de prestations parmi lesquelles figure la prise en charge du malade ou du blesse au lieu ou il se trouve (annexe III-A) de l'arrete precite). Il n'est pas envisage actuellement de modifier la reglementation en vigueur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Landrain Édouard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5624

**Rubrique :** Assurance maladie maternite : prestations

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 septembre 1993, page 2865

**Réponse publiée le :** 3 janvier 1994, page 34